

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 239

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN  
EMPRUNT DE 311 150 \$

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Siméon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec. »

ATTENDU QUE des travaux de mise aux normes de différentes infrastructures municipales sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de mise aux normes de différentes infrastructures municipales pour un montant total de 311 150 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Total
Rénovation et mise aux normes d'infrastructures municipales, aménagement de stationnements et ajout d'infrastructures de loisirs	311 150 \$
<b>Total</b>	<b>311 150 \$</b>

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de **311 150 \$** sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

*Sylvain Tremblay*  
Maire

---

*Sylvie Foster*  
Directrice générale / Secrétaire-  
trésorière

Avis de motion donné le	:	04	février	2019
Dépôt du projet de règlement	:	04	février	2019
Adoption du règlement le	:	04	mars	2019
Transmission du règlement au MAMOT le	:	15	mars	2019
Avis de scrutin référendaire	:	12	avril	2019
Tenue du scrutin référendaire	:	29	avril	2019
Résultat du scrutin référendaire	:	29	avril	2019
Avis du MAMOT reçu le	:	01	mai	2019
Règlement publié le	:	12	avril	2019
Entrée en vigueur le	:	12	avril	2019